Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministère ayant l’Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 12 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Des constructions et aménagements répondant à un but d’utilité publique peuvent être érigés en zone de verdure pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont admis des aménagements et des constructions en relation avec des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles, à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum.

Les infrastructures, installations et équipements hors-sol sont à réaliser selon les principes d’un aménagement écologique et de préférence en matériaux naturels (p.ex. bois, pierres naturelles, …) et doivent s’intégrer du mieux que possible dans le paysage environnant. Une végétation constituée d’arbres et d’arbustes d’espèces indigènes est à prévoir.